

FOIRE AUX QUESTIONS
SERVICES PUBLICS PETITE ENFANCE ET EDUCATION
MISE A JOUR (MAJ) au 20 mars 2020

Madame, Monsieur, Cher Parent,

Comme indiqué lors de l'envoi initial du 14 mars 2020, ce document est appelé à être mis à jour au fur à mesure des consignes que la Ville serait amenée à recevoir des services de l'Etat, ou des questions que vous nous posez et que nous partageons avec le plus grand nombre.

Les MAJ sont insérées dans une couleur différente (vert) afin de vous permettre de les identifier plus rapidement.

AU NIVEAU NATIONAL

Question 1 : Le Président de la République a annoncé la fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités jeudi soir à compter du lundi 16 mars 2019 pour une durée indéterminée. Qu'est-ce que cela signifie ?

Pour freiner la propagation du Coronavirus, les enfants des crèches et des écoles doivent rester chez eux. Néanmoins, pour permettre une continuité des apprentissages, les équipes enseignantes des écoles, collèges, lycées et universités se sont organisées afin que chaque élève, depuis son domicile, bénéficie des leçons. Concernant les crèches, une mesure dérogatoire, publiée le vendredi 13 mars au soir par le Ministère des Solidarités et de la Santé, a été prise en faveur des structures accueillant moins de 10 enfants (micro-crèches, etc.) et les assistantes maternelles, qui peuvent continuer à poursuivre leur activité « normalement ».

Question 2 : Un service d'accueil exceptionnel est toutefois mis en place : pourquoi et pour qui ?

Dans le contexte sanitaire actuel, il convient d'assurer, à l'échelle de la Nation, la continuité du maintien de l'ordre et des services de santé. Par application du principe de solidarité nationale, la ville assure un service d'accueil exceptionnel dans les accueils de loisirs à destination uniquement des enfants des personnels de soin et de forces de l'ordre, sans solution de garde, listés par l'Etat.

Catégories des professionnels concernés par cet accueil :

- Personnel travaillant en établissements santé public ou privé (hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, Centres de santé, ...) ;
- Personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées (maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD, ...) ;
- Professionnels de santé et médico-sociaux de ville (médecins, infirmiers, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées, ...) ;
- Personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de la gestion de la crise.

Au regard de l'importance de leurs missions pour la sécurité de notre pays, la ville de Taverny a décidé d'élargir ce service d'accueil exceptionnel aux

- Personnels exerçant une fonction en lien avec le maintien de l'ordre (policiers, gendarmes, ...) et le secours (sapeurs-pompiers).

Question 2 bis : Je suis sans solution de garde, j'exerce une profession listée à la question 2 et mon (ma) conjoint(e) – dans le cas d'un couple, n'exerce pas une profession listée à la question 2. Est-ce que je peux quand même déposer mon enfant de moins de 3 ans à la crèche collective Les Minipousses, ou à l'école s'il est scolarisé ?

Oui, mais uniquement si je suis sans solution de garde. En effet, l'ouverture, à titre dérogatoire, des crèches collectives et des écoles est réservée exclusivement aux enfants dont l'un des deux parents au moins est un personnel listé à la question 2. L'objectif est de garantir l'union nationale avec les personnels soignants, de secours et de force de l'ordre, et assurer un accueil de leurs enfants dans des conditions de sécurité sanitaire absolues.

Question 3 : Moi, ou ni moi, ni mon (ma) conjoint(e) n'exerce une profession listée question 2. Je vais garder mon enfant sans solution de télétravail. Qui me paie ?

Se renseigner auprès de son employeur et/ou consulter les communications de l'Etat.

AU NIVEAU DE TAVERNY

Question 4 : Mon enfant a moins de 3 ans, et mon mode de garde habituel est l'assistante maternelle. Est-ce que je peux le déposer lundi chez ma « nounou » comme d'habitude ?

Oui.

Les assistantes maternelles indépendantes continuent leur activité et accueillent vos enfants, quelle que soit votre profession.

Les assistantes maternelles de la crèche familiale continuent d'accueillir les enfants des familles disposant déjà de contrats dans la mesure du possible. Une priorité sera donnée en fonction des besoins aux enfants des personnels de soin et de forces de l'ordre listés par l'Etat.

Question 5 : Mon enfant a moins de 3 ans et il est accueilli d'habitude à la crèche collective Les Minipousses. Est-ce que je peux le déposer à la crèche lundi comme d'habitude ?

Non, la crèche est fermée.

Néanmoins, un service d'ouverture exceptionnel est mis en place à partir de 7h, jusqu'à 19 heures pour les parents exerçant une activité professionnelle listée à la question 2 et sans solution de garde.

Question 6.a. : Mon enfant a moins de 3 ans, il est accueilli d'habitude chez une assistante maternelle de la crèche familiale, ou à la crèche collective Les Minipousses, moi, ou mon conjoint(e) – dans le cas d'un couple, n'exerce pas une profession listée à la question 2, et j'ai une solution de garde personnelle pour mon enfant. Est-ce que je vais être facturé des jours d'absence ?

Non

Question 6.b. : Mon enfant a moins de 3 ans, il est accueilli d'habitude chez une assistante maternelle indépendante. J'ai une solution de garde personnelle pour mon enfant. Que se passe-t-il ?

De manière générale, le cadre contractuel s'applique et les modalités prévues dans le contrat d'accueil entre les parents employeurs et l'assistante maternelle perdurent. Si l'enfant n'est pas malade, l'accueil continue et le salaire est maintenu.

La Direction Générale de la Cohésion Sociale(DGCS) a émis de nouvelles consignes en date du 18 mars 2020 valables jusqu'à nouvel ordre relatives notamment à l'accueil des enfants chez les assistantes maternelles indépendantes :

- L'accueil chez les assistants maternels est maintenu. Tous les enfants peuvent être accueillis, avec une priorité donnée aux enfants des professionnels indispensables à la gestion de la crise et listés à la question 2.
- L'assistant maternel ne peut refuser d'accueillir un enfant au prétexte que ses parents télé-travaillent et ce d'autant moins que certains professionnels prioritaires peuvent télé-travailler (exemples : médecins pratiquant des téléconsultations, personnels des ARS mobilisés en ligne pour la gestion de la crise, etc.).
- Les assistants maternels sont tenus d'exécuter leur contrat de travail et d'accueillir les enfants.

- Un assistant maternel peut refuser d'accueillir les enfants habituellement gardés en plus de ses enfants s'il estime que les conditions de travail et sanitaires ne permettent pas de les accueillir dans des conditions matérielles et sanitaires satisfaisantes.

Question 6.c. : Mon enfant a moins de 3 ans, il est accueilli d'habitude au sein d'une Maison des Assistantes Maternelles (MAM). Que se passe-t-il ?

Les MAM sont des structures gérées sous forme associative. Il convient de se rapprocher du responsable de la structure pour connaître les modalités d'accueil.

La Direction Générale de la Cohésion Sociale(DGCS) a émis de nouvelles consignes en date du 18 mars 2020 valables jusqu'à nouvel ordre relatives notamment à l'accueil des enfants dans les MAM. L'accueil est maintenu sous réserve de ne pas dépasser 10 enfants simultanément accueillis. Tous les enfants peuvent être accueillis, avec une priorité donnée aux enfants des professionnels indispensables à la gestion de la crise et listés à la question 2.

Question 6.d. : Et pour le week-end ? L'accueil de garde exceptionnel et solidaire sera-t-il ouvert pour mon enfant de moins de 3 ans ?

Afin de garantir l'union nationale avec les personnels soignants, de secours et de force de l'ordre, et assurer un accueil de leurs enfants dans des conditions de sécurité sanitaire absolues, un accueil est ouvert à la crèche collective Les Minipousses, sur les journées des samedi et dimanche, de 7h à 19h, à l'attention, **exclusivement**, des enfants accueillis d'habitude à la crèche collective Les Minipousses, chez une assistante maternelle de la crèche familiale Les Sarments ou une assistante maternelle indépendante, dont l'un des deux parents au moins exerce une profession listée à la question 2, **résidant sur Taverny et sans solution de garde.**

Démarche : vous devez vous présenter à la crèche collective Les Minipousses, muni des documents suivants, et ce chaque jour que vous sollicitez l'accueil de votre enfant :

- un justificatif de domicile,
- et une carte professionnelle (ou fiche de paye permettant d'identifier votre employeur),
- et une attestation sur l'honneur de l'impossibilité d'un mode de garde.

Question 7 : Mon enfant a moins de 3 ans. Il est accueilli d'habitude à la crèche collective Les Minipousses ou chez une assistante maternelle. J'ai d'autres questions. Vers qui puis-je me tourner ?

Vous pouvez appeler à ces n° :

Crèche familiale Les Sarments de 9h à 17h : 06 30 67 93 33

Crèche collective Les Minipousses de 9h à 17h : 01 30 40 58 40

Question 8 : Mon enfant est scolarisé à Taverny. Il n'ira pas à l'école à partir de lundi. Les réservations à la cantine, à l'étude, à l'accueil du soir me seront-elles facturées ?

Non. Les équipes des accueils de loisirs vont traiter les réservations.

Question 9 : Mon enfant est scolarisé à Taverny. Je suis sans solution de garde et ni moi, ni mon (ma) conjoint(e) – dans le cas d'un couple, n'exerce une profession listée à la question 2. Est-ce que je peux déposer mon enfant à l'école quand même ?

Non. Si vous avez la possibilité d'exercer en télétravail, il convient de vous rapprocher de votre employeur pour en définir les modalités. Le cas échéant, vous bénéficiez de facto d'un congé pour autorisation d'absence exceptionnelle. Se renseigner auprès de son employeur.

Question 10 : Mon enfant est scolarisé à Taverny. Je suis sans solution de garde. Moi, ou moi et mon (ma) conjoint(e) – dans le cas d'un couple, exerce une profession listée à la question 2. Comment se passe l'accueil de mon enfant ?

A compter du mardi 17 mars 2020, au regard du faible nombre d'enfants accueillis sur la journée du lundi 16 mars 2020, et afin d'assurer un accueil sécurisé et certain dans la durée des enfants des personnels listés à la question 2, les enfants seront accueillis sur une même école : maternelle R. Doisneau pour les enfants de maternelle et élémentaire Verdun, pour les enfants d'élémentaire.

Démarche : vous devez vous présenter à l'école élémentaire Verdun, pour les élémentaires, à l'école maternelle R. Doisneau, pour les maternelles, muni des documents suivants, et ce à chaque fois que vous aurez besoin de déposer votre enfant :

- un justificatif de domicile,
- et une carte professionnelle (ou fiche de paye permettant d'identifier votre employeur),
- et une attestation sur l'honneur de l'impossibilité d'un mode de garde

A 8h30, votre enfant sera accueilli par un enseignant de la ville. Si vous devez déposer votre enfant avant, l'accueil de loisirs sera ouvert à partir de 7h15 (comme d'habitude), en présentant les documents indiqués ci-dessus, sur l'accueil Verdun.

A 11h30, le service de restauration sera assuré et encadré par du personnel de la ville. **Le repas servi sera celui préparé par la société sOgeres.**

A 16h30, si vous n'êtes pas en mesure de récupérer votre enfant à la sortie de l'école, l'accueil de loisirs sera ouvert jusqu'à 19h, comme d'habitude.

Les enfants seront accueillis par groupe de 10 maximum dans un même espace (classe ou salle d'accueil de loisirs). Pour le temps du midi, les enfants seront installés dans le restaurant avec application du geste barrière relatif à l'espacement d'un mètre entre eux.

Concernant l'entretien des locaux, scolaires comme périscolaires, les mesures prises il y a déjà 15 jours continuent de s'appliquer : les locaux sont désinfectés et une attention particulière est portée sur les surfaces (tables et chaises), les boutons poussoirs, les poignées de porte, les rambardes d'escalier.

Coordonnées :

- école maternelle R. Doisneau

147 rue d'Herblay

0950736j@ac-versailles.fr

01 39 60 02 14

- école élémentaire Verdun

5/7 rue Ph. Léraudat, entrée face à l'école élémentaire La Plaine

0950287w@ac-versailles.fr

01 39 60 35 96

- accueil de loisirs Verdun

5/7 rue Ph. Leraudat, entrée face à l'arrière de la salle H. Denis

01 39 60 52 54

Une permanence téléphonique est mise en place sur l'accueil de loisirs Verdun de 7h15 à 20h, tous les jours, du lundi au dimanche.

Vous pouvez contacter un responsable d'accueil à l'un des n° ci-dessous. La liste sera mise à jour au fur et à mesure de l'avancée du confinement, affichée sur la porte de l'accueil de loisirs et disponible sur le site internet de la ville.

Vendredi 20 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 43 03 84 40
Samedi 21 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 43 03 84 40
Dimanche 22 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 12 39 98 75
Lundi 23 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 12 39 98 75
Mardi 24 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 12 39 98 75
Mercredi 25 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 12 39 98 75
Jeudi 26 mars 2020	01 39 60 52 54 / 07 85 26 48 36
Vendredi 27 mars 2020	01 39 60 52 54 / 07 85 26 48 36
Samedi 28 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 43 11 54 09
Dimanche 29 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 43 11 54 09
Lundi 30 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 43 03 94 37
Mardi 31 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 43 03 94 37

Question 11 : Mon enfant est scolarisé à Taverny. J'entre dans le cadre défini à la question 8. Quelle facturation me sera appliquée ?

Au titre de la solidarité nationale, et dans le contexte d'état d'urgence dans lequel se trouve la Nation, la gratuité des accueils sera exercée.

Question 12 : J'habite à Taverny. Mon enfant est scolarisé dans une autre ville. Je rentre dans le cadre des professionnels listés question 2 et je suis sans solution de garde. Est-ce que je peux bénéficier de l'accueil exceptionnel mis en place par la ville de Taverny ?

Non. Vous devez déposer votre enfant sur l'école où il est scolarisé d'habitude. Pour savoir si un accueil du matin, du midi et du soir est assuré par la ville, vous devez vous rapprocher des services de cette ville.

Question 13.a. : Et pour mercredi ? Les accueils de loisirs seront-ils ouverts ?

Les accueils de loisirs seront fermés, au même titre que les écoles. Néanmoins, un service minimum se mettra en place pour les professionnels listés à la question 2 et sans solution de garde. Une communication ultérieure sera engagée.

Comme ce qui est proposé pour les écoles et les crèches, un accueil exceptionnel sera organisé, à compter du mercredi 18 mars 2020, de 7h15 à 19h, à l'attention, **exclusivement**, des enfants scolarisés sur une école maternelle ou élémentaire de Taverny et habitant Taverny, dont l'un des deux parents au moins exerce une profession listée à la question 2, **sans solution de garde**.

L'objectif est de garantir l'union nationale avec les personnels soignants, de secours et de force de l'ordre, et assurer un accueil de leurs enfants dans des conditions de sécurité sanitaire absolues.

Démarche : vous devez vous présenter à l'accueil de loisirs Verdun, muni des documents suivants, et ce chaque mercredi pour lesquels vous aurez besoin de déposer votre enfant :

- un justificatif de domicile,
- et une carte professionnelle (ou fiche de paye permettant d'identifier votre employeur),
- et une attestation sur l'honneur de l'impossibilité d'un mode de garde.

Question 13.b. : Et pour le week-end ? L'accueil de garde exceptionnel et solidaire sera-t-il ouvert ?

Afin de garantir l'union nationale avec les personnels soignants, de secours et de force de l'ordre, et assurer un accueil de leurs enfants dans des conditions de sécurité sanitaire absolues, l'accueil sera maintenu sur les journées des samedi et dimanche, de 7h15 à 19h, à l'attention, **exclusivement**, des enfants scolarisés sur une école maternelle ou élémentaire de Taverny et

habitant Taverny, dont l'un des deux parents au moins exerce une profession listée à la question 2, **sans solution de garde.**

Démarche : vous devez vous présenter à l'accueil de loisirs Verdun, muni des documents suivants, et ce chaque jour pour lesquels vous aurez besoin de déposer votre enfant :

- un justificatif de domicile,
- et une carte professionnelle (ou fiche de paye permettant d'identifier votre employeur),
- et une attestation sur l'honneur de l'impossibilité d'un mode de garde.

Une permanence téléphonique est mise en place sur l'accueil de loisirs Verdun de 7h15 à 20h, tous les jours, du lundi au dimanche.

Vous pouvez contacter un responsable d'accueil à l'un des n° ci-dessous. La liste sera mise à jour au fur et à mesure de l'avancée du confinement, affichée sur la porte de l'accueil de loisirs et disponible sur le site internet de la ville.

Vendredi 20 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 43 03 84 40
Samedi 21 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 43 03 84 40
Dimanche 22 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 12 39 98 75
Lundi 23 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 12 39 98 75
Mardi 24 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 12 39 98 75
Mercredi 25 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 12 39 98 75
Jeudi 26 mars 2020	01 39 60 52 54 / 07 85 26 48 36
Vendredi 27 mars 2020	01 39 60 52 54 / 07 85 26 48 36
Samedi 28 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 43 11 54 09
Dimanche 29 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 43 11 54 09
Lundi 30 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 43 03 94 37
Mardi 31 mars 2020	01 39 60 52 54 / 06 43 03 94 37

Question 14 : J'ai des questions relatives aux accueils de loisirs et à l'école. Vers qui puis-je me tourner ?

Vous pouvez joindre :

- les services de la Direction de l'Action Educative par mail à l'adresse : sscolaire@ville-taverny.fr ou au 01 30 40 50 90 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.
- L'accueil de loisirs Verdun au 01 39 60 52 54
- La direction de l'école maternelle R. Doisneau, Madame Leitao
0950736j@ac-versailles.fr / 01 39 60 02 14
- La direction de l'école élémentaire Verdun, Madame Mercier
0950287w@ac-versailles.fr / 01 39 60 35 96

Question 15 : J'habite Taverny et mon enfant est scolarisé au collège (Taverny ou autre commune). Moi, ou moi et mon(ma) conjoint(e) – dans le cas d'un couple, exerce une profession listée à la question 2. Est-ce que je peux bénéficier du service d'accueil exceptionnel mis en place par la ville ?

Non, que vous exerciez ou non une profession listée à la question 2. Le service d'accueil exceptionnel mis en place dans les écoles concerne uniquement les enfants des écoles maternelles et élémentaires. Sur le temps scolaire, un service d'accueil exceptionnel doit être mis en place pour les professionnels listés à la question 2. Se renseigner auprès du collège où est scolarisé son enfant pour disposer de plus amples informations.